

ARTICLE 212-7-1 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/212-7-1/article/20120701/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/212-7-1/article/20120701/notes/fr.html)

Article 212-7-1

Au sens de l'article 212-7 :

1. Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :
 1. Un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ;
 2. Un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;
 3. Un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros ;
2. Une société à faible capitalisation boursière est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 d'euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.